



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-116

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

86-2020-09-16-001 - AP 2020 DDT SEB 341 Portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le sous-bassin de l'Envine dans le département de la Vienne (4 pages) Page 3

86-2020-09-16-002 - AP 2020 DDT SEB 342 Portant limitation des usages de l'eau, en vue de réglementer certains usages de l'eau « domestiques et secondaires », réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne (3 pages) Page 8

86-2020-09-15-005 - Arrêté n° 2020-DDT-337 du 15 septembre 2020 portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SNCF domiciliée à POITIERS (86). (3 pages) Page 12

86-2020-09-15-004 - Arrêté n° 2020-DDT-338 en date du 15 septembre 2020 autorisant la société LE KIOSQUE, représentée par Linda PIN, à remplacer les enseignes situées au 24 route Nationale sur la commune de La Villedieu-du-Clain (2 pages) Page 16

86-2020-09-15-006 - Arrêté n°DDT-2020-336 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'agrandissement de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune d'YVERSAY (18 pages) Page 19

86-2020-07-28-009 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement pour la mise en place de batardeaux dans le cadre de la consolidation de berges sur la rivière de la Clouère commune de CHATEAU-LARCHER au lieu dit « Les ponts de la Trappe ». (4 pages) Page 38

86-2020-07-17-011 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau du Palais par la FDAAPPMA de la Vienne, sur la commune de MARCAY (6 pages) Page 43

## Préfecture de la Vienne

86-2020-09-14-004 - Arrêté n° 2020/CAB/286 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (18 pages) Page 50

86-2020-09-16-003 - arrêté n° AI-86/2019-001 M1 modifiant l'arrêté n° AI-86/2019-001 du 30 septembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce, en date du 16 septembre 2020 (2 pages) Page 69

Direction départementale des territoires

86-2020-09-16-001

AP 2020 DDT SEB 341

Portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le sous-bassin de l'Envigne dans le département de la Vienne



**Arrêté n°2020\_DDT\_SEB\_341 en date du 16 septembre 2020**

Portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le sous-bassin de l'Envigne dans le département de la Vienne.

☉

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental 2020\_DDT\_n°85 en date du 01/04/2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales sus-visé, la Préfète peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

**Considérant** la faiblesse constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble des bassins versants du département de la Vienne,

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restrictions déjà en vigueur ou à venir, la prise de mesures conservatoires ;

**Considérant** que le débit de coupure d'été établi à 0,03 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Thuré sur la rivière «Envigne», dans l'arrêté cadre interdépartemental 2020\_DDT\_n°85 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés à la station hydrométrique de Thuré le 14 septembre 2020 (0,02 m³/s) et le 15 septembre 2020 (0,01 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 01/04/2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 -

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place **des restrictions portant sur les usages publics ou privés de l'eau non sanitaires, non alimentaires et non prioritaires sur le département de la Vienne.**

Ces mesures s'appliquent sur l'ensemble les communes suivantes :

BEAUMONT SAINT CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE CLAIRVEAUX
JAUNAY MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MARIGNY-BRIZAY	SAINT MARTIN LA PALLU
MIREBEAU	

**Ces mesures concernent les prélèvements à usage domestique réalisés à partir de forages, puits privés ou directement dans les eaux superficielles** (hors ceux réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable).

L'usage de l'eau recyclée ou de l'eau de pluie récupérée des toitures est autorisée.

### ARTICLE 2 -

**Sont interdits**, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- > le lavage des véhicules, hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et la salubrité publique,
- > le remplissage pour la mise en service et mise à niveau des piscines privées,
- > le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- > le nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,

- > l'arrosage des terrains de golf (sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9 h à 19h),
- > les terrains de sport (sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9 h à 19 h)
- > l'arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses publics ou privées.

#### ARTICLE 3 -

**Sont interdits chaque jour de 9 h à 19 h, les prélèvements d'eau destinés à l'arrosage des potagers, sauf goutte à goutte.**

#### ARTICLE 4 -

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, le samedi 19 septembre 2020.**

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. **En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2020 à minuit.**

#### ARTICLE 5 -

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

#### ARTICLE 6 -

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### ARTICLE 8 -

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

**Le Directeur Départemental**

**Éric SIGALAS**



Direction départementale des territoires

86-2020-09-16-002

AP 2020 DDT SEB 342

Portant limitation des usages de l'eau, en vue de réglementer certains usages de l'eau « domestiques et secondaires », réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne





**Arrêté n°DDT\_SEB\_342 en date du 16 septembre 2020**

**PORTANT LIMITATION DES USAGES DE L'EAU, EN VUE DE RÉGLEMENTER CERTAINS  
USAGES DE L'EAU « DOMESTIQUES ET SECONDAIRES », RÉALISÉS À PARTIR DU  
RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE, POUR FAIRE FACE À UN RISQUE DE PÉNURIE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE**

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales sus-visé, la Préfète peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

**Considérant** la faiblesse constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble des bassins versants du département de la Vienne,

**Considérant** l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne,

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restrictions déjà en vigueur ou à venir, la réglementation temporaire de certains usages de l'eau pour diminuer la pression sur les milieux et les ressources destinées à l'alimentation en eau potable, dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

-----

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place des **restrictions portant sur les usages « domestiques et secondaires » sur le département de la Vienne.**

Ces mesures s'appliquent sur l'ensemble des communes du département de la Vienne, à l'exception de celles ayant pris un arrêté antérieur à la date de publication de cet arrêté.

**Ces mesures concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.**

### ARTICLE 2 :

#### INTERDICTION TOTALE :

**Sont interdits, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :**

- Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique,
- Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,

### ARTICLE 3 :

#### INTERDICTION HORAIRE:

**Sont interdits de 9h à 19h, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :**

- Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses ( publics et privées ),
- Arrosage des terrains de sport,
- Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs),

### ARTICLE 4 :

#### SONT AUTORISÉS :

- Arrosage des potagers,
- Remplissage pour la mise en service des piscines privées (suite à des travaux),
- Mise à niveau des piscines privées,

### ARTICLE 5 :

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, le samedi 19 septembre 2020.**

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2020 minuit.

**ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

**ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires



Eric SIGALAS

## Direction départementale des territoires

86-2020-09-15-005

Arrêté n° 2020-DDT-337 du 15 septembre 2020 portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SNCF domiciliée à POITIERS (86).



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

**Arrêté n° 2020-DDT-337 du 15 septembre 2020**  
portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de  
circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines  
périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités  
par la société SNCF domiciliée à POITIERS (86).

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2020 - DDT - 08 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la demande présentée le 26 mars 2018 par SNCF INFRAPOLE POITOU CHARENTES ;
- VU l'avis favorable des services de l'État des départements d'arrivées :  
16 (Charente) – 79 (Deux – Sèvres) – 86 (Vienne)

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société SNCF est destinée aux interventions urgentes d'astreintes ferroviaires pour contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Les véhicules exploités par la société SNCF domiciliée à 8 boulevard Pont Achard à POITIERS 86 000, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### **ARTICLE 2 :**

Cette dérogation, accordée sur l'ensemble du réseau routier des départements d'arrivés dénommés en annexe est valable du 15 septembre 2020 au 14 septembre 2021.

**Prescriptions particulières des Deux-Sèvres :** Sous réserve d'une nécessité absolue d'intervention durant les jours interdits. SNCF réseau informera par téléphone le cadre d'astreinte de la DDT79 avant le départ du véhicule au 06 64 48 50 64.

### **ARTICLE 3 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### **ARTICLE 4 :**

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société SNCF

Fait à POITIERS, le 15 septembre 2020

Pour la Préfète du département de la Vienne  
et par Délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires  
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

## ANNEXE

**À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DDT 337 du 15 septembre 2020**

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015**

### VÉHICULES CONCERNÉS

**IVECO 5024 VM 86 - IVECO AF 887 BQ - IVECO BG 788 XH -  
IVECO 171 AMY 35 - MERCEDES BW 544 MG - MERCEDES DC 630 KZ  
MAN DQ 670 RX - MAN DQ 685 RX - MAN Elan DR 847 AQ**

### ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Toutes interventions urgentes sur les départements définis ci-dessous	Vienne

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :  
du 15 septembre 2020 au 14 septembre 2021**

**Interventions urgentes sur les départements suivants :**

**Charente (16) – Deux Sèvres (79) – Vienne (86)**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2020-09-15-004

Arrêté n° 2020-DDT-338 en date du 15 septembre 2020  
autorisant la société LE KIOSQUE, représentée par Linda  
PIN, à remplacer les enseignes situées au 24 route  
Nationale sur la commune de La Villedieu-du-Clain





**Arrêté n° 2020-DDT-338 en date du 15 septembre 2020**

autorisant la société LE KIOSQUE, représentée par Linda PIN, à remplacer les enseignes situées au 24 route Nationale sur la commune de La Villedieu-du-Clain

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision N° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-290-20-0024 déposée par la société LE KIOSQUE, représentée par Linda PIN, pour le remplacement d'enseignes situées au 24 route Nationale à La Villedieu-du-Clain (86340) ;

**Vu** l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : Eglise de La Villedieu-du-Clain ;

**Considérant** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF ;

**Considérant** les prescriptions de l'ABF pour améliorer l'intégration du projet dans son environnement protégé ;

**Considérant** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les deux piédroits antérieurs soient déposés ;
- la longueur du nouveau bandeau d'enseigne horizontal corresponde à la largeur totale des deux baies afin d'obtenir une cohérence avec la composition architecturale de la façade principale ;
- les teintes soient renseignées à l'Architecte des Bâtiments de France pour avis ;
- l'affichage perpendiculaire comprenant « la nouvelle république, centre-presse et le dispositif de couleur jaune » soient déposés afin de limiter la prolifération d'enseignes sur cette façade dans le paysage patrimonial ;
- que les enseignes perpendiculaires restantes ne dépassent pas de l'égout du toit ;
- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société LE KIOSQUE, représentée par Linda PIN, installée 22 route de la Loge à Roches-Prémarie-Andillé (86340).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de La Villedieu-du-Clain.*

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 15/09/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de  
la Sécurité Routière

  
François BERNERON

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

Direction départementale des territoires

86-2020-09-15-006

Arrêté n°DDT-2020-336 Portant prescriptions spécifiques  
à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement relatif à l'agrandissement de la station de  
traitement des eaux usées du bourg de la commune  
d'YVERSAY



**Arrêté n°DDT-2020-336 en date du 15 septembre 2020**

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À L'AGRANDISSEMENT DE  
LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU BOURG DE LA COMMUNE  
D'YVERSAY**

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** le dossier reçu le 13 février 2020, présenté Monsieur le Maire de la commune d'Yversay et enregistré sous le numéro n°86-2020-00020, relatif à l'agrandissement de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune d'Yversay ;
- Vu** les compléments reçus en date du 24 juin 2020, présentés par Monsieur le Maire de la commune d'Yversay ;
- Vu** le récépissé de déclaration pour la réalisation de la station de traitement des eaux usées en date du 7 juin 2006 ;
- Vu** le courrier attestant la réception du dossier de demande d'agrandissement en date du 17 février 2020 ;
- Vu** l'absence d'avis formulé par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 14 août 2020 ;

**Considérant** que le bourg de la commune d'Yversay dispose d'une station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 300 EH mise en service en décembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'abonnés actuellement raccordés au réseau d'assainissement collectif représente une charge de l'ordre de 300 EH ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de développement urbain prévus à moyen terme sur le territoire communal, d'une part, et, l'importante croissance démographique de la commune depuis 2009, d'autre part, vont conduire à un dépassement de la capacité nominale de la station ;

**Considérant** que le rejet des effluents traités se fait par infiltration en raison de l'absence de milieu superficiel à proximité ;

**Considérant** que le suivi qualitatif, réalisé sur un piézomètre en aval hydraulique de la station, de 2010 à 2015, a permis de conclure à l'absence d'impact du rejet sur la qualité de l'eau de nappe ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

## ARRÊTE

### Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Il est donné acte à la commune d'Yversay de sa demande de modification de son ouvrage, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'agrandissement de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune d'Yversay avec infiltration des eaux traitées**. Une canalisation de trop-plein est connectée à un fossé rejoignant le cours d'eau « La Pallu » à une distance de 7 km.

Le présent arrêté permet à la commune d'Yversay de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de demande de modification et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

**\* la station de traitement des eaux usées**

**a) le site**

- la station de traitement des eaux usées est construite sur les parcelles cadastrées n°29 et 30 de la section ZK de la commune d'Yversay

**b) la filière eau**

- agrandissement de la station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux afin d'obtenir une capacité nominale de 400 équivalents-habitants

**c) la filière boues**

- épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Flux	Régime
2.1.1.0	<b>Station d'épuration</b> devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : <b>Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5</b>	<b>24 kg DBO5/j</b>	<b>Déclaration</b>

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **400 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune d'Yversay.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :  
**X = 487 491 m, Y = 6 624 048 m**

Le déversoir en tête de station est implanté sur la commune d'Yversay.

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :  
**X = 487 086 m, Y = 6 623 875 m**

**1-1 – Charges et débit de référence**

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

**\* Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O <sub>2</sub> /j)	DCO (kg O <sub>2</sub> /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
<b>Charges de référence (kg/j)</b>	24	48	36	6	1,6

**\* Débit de référence :**

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le*

traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au **percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées** (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) »

La station est conçue pour traiter un débit journalier de temps sec de 60 m<sup>3</sup>/j et un débit de temps de pluie de 66 m<sup>3</sup>/j.

### **1-2 – Délais de réalisation des travaux et de mise en service des ouvrages**

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

### **1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté**

<b>Article concerné</b>	<b>Nature des prescriptions</b>	<b>Délai</b>
TITRE I - Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	TITRE II - Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l'incident
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

### ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

#### 2-2 – Descriptif de l'installation

##### 2-2-1 – **Système de traitement des eaux usées**

- poste de relèvement équipé de 2 pompes et d'un trop-plein (situé parcelle n°135 section ZK)
- dispositif d'alimentation du 1<sup>er</sup> étage
- 1<sup>er</sup> étage de filtres plantés de roseaux constitués de 4 lits de 130 m<sup>2</sup> étanchés par géomembrane (construction d'1 lit supplémentaire)
- dispositif d'alimentation vers le 2<sup>e</sup> étage
- 2<sup>e</sup> étage de filtres plantés de roseaux constitués de 3 lits de 120 m<sup>2</sup> étanchés pour partie par géomembrane (construction d'1 lit supplémentaire)
- canal de mesure

Le raccordement des 2 nouveaux casiers sur les ouvrages de chasse existants se fera, soit par carottage dans les chasses, soit via la mise en place d'un té sur une des canalisations en sortie de chasse.

##### 2-2-2 – **Système de collecte**

- 3,3 km de réseau séparatif gravitaire
- 620 ml de réseau de refoulement
- 1 poste de relèvement

##### 2-2-3 – **Autosurveillance du système d'assainissement**

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant de vérifier l'existence de déversements.**

#### 2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

##### 2-3-1 – **Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.



### 2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet, édictées à l'article 4-4,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

### 2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, **l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

### 2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

## ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

### 3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

### **3-2 – Raccordements**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaire non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

### **3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées**

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

**Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour,** notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

#### **4-2 – Information du public**

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

#### **4-3 – Points de rejet**

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

<b>Identification de l'ouvrage de déversement</b>		<b>X</b>	<b>Y</b>
Station de traitement des eaux usées	Infiltration	487 512	6 624 043
	Fossé	487 558	6 624 009
Déversoir en tête de station (réseau pluvial)		487 085	6 623 871

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### 4-4 – Prescriptions relatives au rejet

##### 4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

\* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	70	95 %
	DCO	90	400	90 %
	MES	30	85	95 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NTK	15	-	80 %
	N-NH4+	13	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1<sup>er</sup> paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

\* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

##### 4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

**1ère condition :** les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

**2e condition :** les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

**❶ pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES si :**

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

**❷ pour les paramètres azotés (NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>),** si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

**❸ par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

#### **4-5 – Prévention et nuisances**

##### **4-5-1 – Dispositions générales**

La commune d'Yversay doit réaliser des plantations d'essences locales sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel et sonore. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement. La haie présente au sud et à l'ouest de la parcelle sera conservée.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### **4-5-2 – Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

##### **4-5-3 – Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **4-6 – Contrôle de l'accès**

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

## ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

### 5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H<sub>2</sub>S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

### 5-2 – Autosurveillance du système de traitement

#### 5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Vérification de l'existence de déversements
Entrée de la file eau	Mesure et enregistrement en continu des débits (sur poste de relèvement principal) Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

### 5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit d'entrée	Tous les jours
pH	1 fois par an
Température	1 fois par an
DBO5	1 fois par an
DCO	1 fois par an
MES	1 fois par an
NTK	1 fois par an
NH4+	1 fois par an
NO2-	1 fois par an
NO3-	1 fois par an
Pt	1 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH4<sup>+</sup>, NO3<sup>-</sup> et PO4<sup>3-</sup>.

### 5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
  - ❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
    - ➔ un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
    - ➔ un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
    - ➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  - ❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
    - ➔ les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;

- les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

#### ③ *Suivi du système d'assainissement*

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris faucardage et évacuation des roseaux, ainsi que curage et entretien des noues) ;
- les informations et résultats d'autosurveillance ;
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
- **les documents justifiant de la destination des boues.**

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

#### **5-2-4 – Contrôles inopinés**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS**

La commune d'Yversay doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne



pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## **ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **7-1 -Transmissions préalables**

#### **7-1-1 – Périodes d'entretien**

**Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles** de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **7-1-2 – Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

### **7-2 -Transmissions immédiates**

#### **7-2-1 – Incident grave – Accident**

**Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau** à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

**Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau**, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

**L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau**, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

### **7-3 – Transmissions annuelles**

#### **7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement**

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

#### **7-3-2 – Filière BOUES**

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

## TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

#### 8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée des travaux, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

#### 8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires ;
- des fossés périphériques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

### ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

### ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa ii de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

## **ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

## **ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Yversay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie d'Yversay.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 20 – EXÉCUTION**

La Préfète de la Vienne,  
Le Maire de la commune d'Yversay,  
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires

L'adjointe à la responsable du Service  
Eau et Biodiversité



Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2020-07-28-009

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la mise en place de batardeaux dans le cadre de la consolidation de berges sur la rivière de la Clouère commune de CHATEAU-LARCHER au lieu dit « Les ponts de la Trappe ».



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/214

du 28 juillet 2020

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la mise en place de batardeaux dans le cadre de la consolidation de berges sur la rivière de la Clouère commune de CHATEAU-LARCHER au lieu dit « Les ponts de la Trappe ».

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

**VU** la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le sous le n°86-2020-00074, présenté par Monsieur BERTRAND Claude et relatif à la consolidation de berges sur le cours d'eau de la Clouère ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de la Clouère et d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**Considérant** que ces travaux donneront lieu à une remise en état du site après l'opération de consolidation de la berge.

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, Monsieur BERTRAND Claude devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration Arrêté du 11 septembre 2015

### Titre II : DISPOSITIONS

#### Article 2 Prescriptions spécifiques

**La présente opération consiste à la mise en place d'un mur en pierre sèche sur une longueur de 25 mètres afin de consolider la berge rive droite impactée par de fortes érosions depuis plusieurs années.**

- le pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques **de la date de commencement des travaux** ;
- **les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux** ;
- l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, rester stable en crue comme en décrue ;
- l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- **aucun engin ne pénétrera dans le cours d'eau et à proximité des berges** ;
- l'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides adjacentes, les berges et le fond du lit ;
- **isoler le chantier** et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;



- ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**
- **en pied de berge, en bas du mur devront être déposés sur tout le linéaire des granulats alluvionnaires en fond du lit (diamètre 50-150) et sur le dessus, des blocs de diamètre (200-400) permettant de maintenir le mur et ainsi éviter tout affouillement et/ou récurrence d'érosion de manière prématurée ; devront être placés ;**
- **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.**

### **Article 3 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 Contrôle et réception des travaux**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 6 Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATEAU-LARCHER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 7 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 8 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de CHATEAU-LARCHER,

Le chef départemental de l' Office Français pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 28 juillet 2020

Pour la Préfète de la Vienne,  
Et par délégation,  
La Responsable du Service Eau et  
Biodiversité

Catherine AUPERT

La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

## Direction départementale des territoires

86-2020-07-17-011

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau du Palais par la FDAAPPMA de la Vienne, sur la commune de MARCAY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/209  
du 17 juillet 2020

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau du Palais par la FDAAPPMA de la Vienne, sur la commune de MARCAY

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

**Vu** la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le dossier de déclaration portant sur des travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau du Palais commune de Marçay, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 18 juin 2020, présenté par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par son Président, enregistré sous le n° 86-2020-00065 et déclaré complet et régulier le 17 juillet 2020 ;

**Considérant** que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

**Considérant** que les travaux de restauration hydromorphologique portent sur des opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées, ou, à défaut, qu'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées sera obtenue avant le démarrage des travaux ;

**Considérant** que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'accord**

Le pétitionnaire, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par Monsieur Bailly Francis, domiciliée 4 rue Caroline d'Aigle, 86 000 Poitiers, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous, et des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Caractéristiques des travaux**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 98 ml du ruisseau du Palais sur la commune de Marçay au lieu dit « Les Fouilloux ».

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le lit mineur du cours d'eau en disposant dans le lit des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### **TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

#### **Article 3: Mesures de prévention des inondations**

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

#### **Article 4: Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques**

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer** dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, **sauf en cas de période d'assec**. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1<sup>er</sup> novembre – 31 mars) ;**
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence **avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé**. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

#### **Article 5: Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux**

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution.
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

#### **Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique**

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

#### **Article 7: Remise en état**

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8: Conformité du dossier de déclaration et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

#### **Article 9: Durée de l'accord sur la déclaration de travaux**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 10: Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

#### **Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents**

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marcay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

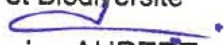
Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Marcay, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,  
et par délégation,

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité  
  
Catherine AUPERT

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-14-004

Arrêté n° 2020/CAB/286 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

**Arrêté N° 2020/CAB/286 en date du 14 septembre 2020**

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code des communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1er** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille de vermeil**

- **Madame BARRY Marie-Claire née MARTINON**  
Maire de la commune de LA CHAUSSEE

- **Monsieur BRUNEAU Jean-Marie**  
Adjoint au maire de la commune de LES ORMES

- **Monsieur MEUNIER Laurent**  
Maire de la commune de FROZES

**- Madame VACHON Chantal**  
Conseiller municipal de la commune de DISSAY

### **Médaille d'argent**

**- Madame FONTAINE Béatrice née NIBEAU**  
Maire de la commune de LES ORMES,

**Article 2** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

### **Médaille d'or**

**- Madame ARRIGAULT Nathalie**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame AUDOUIN Viviane**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame AUMOND-SIMONIN Maryline**  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame AUSANNEAU Odile**  
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame BARDEAU Sylvie**  
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Monsieur BENIELLI Jean**  
Cadre de santé masseur kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame BERNARDEAU-GROLEAU Christine**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame BERNARDEAU Nadine**  
Cadre supérieur de santé puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Monsieur BILLEROT Thierry**  
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE JAZENEUIL

**- Monsieur BOUTET Christophe**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Monsieur BRIEND Philippe**  
Infirmier de bloc opératoire diplômé d'état (IBODE) 3e grade, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, CHÂTELLERAULT

**- Madame BURGARD Isabelle**  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame CANTEAU Nicole**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

- **Madame CHARRIER Agnès**  
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame CHASSIN Nadie**  
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur CHATALIC Christian**  
Cadre de santé masseur kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur CHATENET Laurent**  
Technicien supérieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur CHUSSEAU Max**  
Technicien supérieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame COLLON Christelle**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur CORDEAU Hugues**  
Aide de pharmacie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame COUSINARD Isabelle**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DECOURCHELLE Claudine**  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DELAFOND Sylvie**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur DESHAIS Christophe**  
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DOUX Nelly**  
Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, CHÂTELLERAULT
- **Madame DROUANT PICARD Valérie**  
Infirmier 2e grade, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, CHÂTELLERAULT
- **Monsieur DUDOGNON Michel**  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur FAURY Franck**  
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur GABARD Franck**  
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame GATARD Marie-Luce**  
Masseur kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur GENEST Olivier**  
Brigadier-chef principal de police municipale, COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POITOU
- **Madame GERVAIS-METAIS Guylaine**  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

- **Madame GUINOT-UGALDE Françoise**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur JALLAIS Franck**  
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame JAVARD Guylaine**  
Aide-préparateur en pharmacie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE , POITIERS
- **Monsieur LACROIX Patrick**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS, POITIERS
- **Madame LEGENDRE Claude**  
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur LEMOINE Eric**  
Directeur général des services (DGS), COMMUNE DE LOUDUN
- **Madame MARCHAND Sylvie**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame MEMETEAU Nathalie**  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame METIVIER Marie-Thérèse**  
Directeur des soins hors classe, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, LOCHES
- **Madame MICHEL Véronique**  
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame MOREAU Gladys**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur NERON Daniel**  
Manipulateur d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame PART Sylvie**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES, ÉTAMPES
- **Madame PETONNET Catherine**  
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur PEYROTTE Frédéric**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame PICARD Marie-Claire**  
Infirmier 2e grade, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, CHATELLERAULT
- **Madame PINON Christine**  
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame PIQUET-BOISSON Patricia**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame PROUST Colette**  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

- **Madame QUINTARD Marie-Thérèse**  
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE , POITIERS
- **Madame RABIER Marie-Thérèse**  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE , POITIERS
- **Madame RIBREAU Martine**  
Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, CHATELLERAULT
- **Madame ROCHER Mirella**  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame ROIG Béatrice**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS, POITIERS
- **Madame ROUET Marie-Jeanne**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur ROY Alain**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame SOUDRAIN Sylvette**  
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame THOMAS Laurence**  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame TILLET Pascale**  
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame TOUZEAU Valéry**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame VANHALUWYN Véronique**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame VEZIEN Marie-Béatrice**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame VIOLLET Christine**  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

### **Médaille de vermeil**

- **Madame ABRARD MITTAULT Isabelle née ABRARD**  
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur ALBERT Robert**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame ALLEAU Anita**  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame BANCHEREAU Catherine**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

- **Madame BARBARIN Catherine**  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE,  
POITIERS
- **Madame BARLIER Sylvie**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE , POITIERS
- **Madame BAUCHE Muriel**  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur BENOIST Thierry**  
Adjoint technique, COMMUNE DE LOUDUN
- **Madame BERLAND Liliane**  
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame BERTHELOT Sylvie**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE , POITIERS
- **Madame BERTHON Colette**  
Rédacteur principal 2e classe, COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POITOU
- **Monsieur BLONDE Philippe**  
Moniteur éducateur principal, INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'  
ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DE LA VIENNE, POITIERS
- **Madame BLUGEON Nadine**  
Directeur des soins, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame BOISSINOT Claudine**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame BONNIN Laurence**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame BOSSARD Valérie**  
Aide soignant principal, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, CHATELLERAULT
- **Madame BOULANGER Nathalie**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur BOULESTEIX Frédéric**  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame BOURRY Véronique**  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame BUISSON-TABUTEAU Françoise née BUISSON**  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame BURGEAU Nathalie**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame CAPY Véronique**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS



- **Madame CAVE Valérie**  
Aide soignant principal, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, CHATELLERAULT
- **Madame CAYEN Christine**  
Adjoint des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame COLOMBIER Véronique**  
Agent des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, CHATELLERAULT
- **Monsieur CONSTANS Pierre-Marie**  
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame COTRAUD Valérie**  
Infirmier anesthésiste de classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, CHATELLERAULT
- **Madame DABIN-RIVAULT Agnès née RIVAULT**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DAVID Hélène**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DELAITRE Micheline**  
Secrétaire de mairie, COMMUNE DE FROZES
- **Monsieur DELANNAY Fabrice**  
Brigadier-chef principal, COMMUNE DE LA ROCHE POSAY
- **Monsieur DELATTRE Frédéric**  
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DELETANG Colette**  
Assistant socio-éducatif classe supérieure 1er grade, INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES, POITIERS
- **Monsieur DERES Stéphane**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DEWEZ Viviane**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS, POITIERS
- **Monsieur DOUX Gilles**  
Adjoint technique, COMMUNE DE LOUDUN
- **Madame DUBOIS Véronique**  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DUMAINE Patricia**  
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DUVEAU Nathalie**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame FAIVRE Marie-Paule**  
Cadre de santé formateur, CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

- **Monsieur FIOT Eric**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LE GRAND PRESSIGNY
- **Monsieur FRESNEAU Francis**  
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LOUDUN
- **Madame GABILLET Sylvie**  
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame GAILLARD Isabelle**  
Manipulateur en électroradiologie cadre de santé, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, CHÂTELLERAULT
- **Madame GAMORY Isabelle**  
Manipulateur d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur GASCOUAT Fabrice**  
Agent des services hospitaliers qualifié (ASHQ) classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, CHATELLERAULT
- **Madame GAUTIER Béatrice**  
Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame GERMAIN Brigitte**  
Attaché d'administration hospitalière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POITIERS
- **Madame GIRET Laurence**  
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame GOREL Sylvie**  
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur GOUJON Yves**  
Agent des services hospitaliers qualifié (ASHQ), CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame GROLLIER Rosa Da Conceicao**  
Cadre de santé puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame GUILLON Michelle**  
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame HERAULT Marietta**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame HUHU Corinne**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS, POITIERS
- **Madame JARRY Nicole**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame LALANDE Nadine**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, SIVOS DU PAYS MELUSIN, LUSIGNAN
- **Monsieur LECLAIRE Renaud**  
Infirmier 2è grade, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, CHATELLERAULT

- **Madame LEPAGE Murielle**  
Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame LEPINE Valérie**  
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur LUSSON Lionel**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS, POITIERS
- **Monsieur MARENDAT Pascal**  
Agent des services hospitaliers qualifié (ASHQ), CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame MARIN Christiane**  
Rédacteur principal 2e classe, COMMUNE DE LES ORMES
- **Madame MARTINEAU Nathalie**  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur MASSONNET Thierry**  
Adjoint technique principal de 2e classe, COMMUNE DE SOMMIERES DU CLAIN
- **Madame MAUDET Maryse**  
Agent des services hospitaliers qualifié (ASHQ), CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame METAIS Béatrice**  
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame MILON Maryse**  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur NAPOLEON Franck**  
Technicien principal, COMMUNE DE LOUDUN
- **Madame NEVEU Sylvie**  
Aide soignant principal, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, CHATELLERAULT
- **Madame OLIVIER-MUTEL Marie**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame PAILLOUX Valérie**  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame PASSIER Noëlla**  
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame PAVIA Marie-Christine**  
Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur PERON Jean-Louis**  
Infirmier de bloc opératoire diplômé d'état (IBODE) 3e grade, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, CHATELLERAULT
- **Madame PICHON Sophie**  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

- **Madame POITEVIN Bénédicte**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame POUPIN Christelle**  
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POITOU
- **Madame PRIOUX Elyane**  
Sage-femme cadre, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur QUINQUENEAU Pascal**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LES ORMES
- **Madame RAIFFE Valérie**  
Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, CHATELLERAULT
- **Monsieur RETAILLEAU Pascal**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE CIVRAY
- **Madame ROUSSET Nathalie**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame RUTAULT Marie-Christine**  
Manipulateur d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame SAGOT-LAPLACE Nathalie née SAGOT**  
Agent spécialisé principal de 1ère classe - atsem, COMMUNE D USSON DU POITOU
- **Madame SALLE Marguerite**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE , POITIERS
- **Monsieur SERTILLANGE Thierry**  
Manipulateur d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame SOURISSEAU Karine**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame SUSSET Florence**  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame TASSOTTO Fabienne**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame TESSERAULT Annie**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame TEXEREAU Lydie**  
Rédacteur territorial principal de 1ère classe, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, PARIS
- **Madame TEXIER Fabienne**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur THIBAUD François**  
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame TOUCHARD Nathalie**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Monsieur VAUCELLE Dominique**

Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame VOLIER Ysabelle**

Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame WAINE Francine**

Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame WALET Valérie**

Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**Médaille d'argent**

**- Monsieur ARNAUD Garry**

Ingénieur territorial, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS,  
CHASSENEUIL-DU-POITOU

**- Madame BARREY Karine**

Technicien principal 1ère classe, COMMUNE DE MIGNE AUXANCES

**- Madame BEILLOUIN Sophie**

Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame BENESTON Isabelle**

Manipulateur électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame BERDOT Charlotte**

Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Monsieur BILLIERE Jérôme**

Adjoint administratif principal 2e classe, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET  
SECOURS, CHASSENEUIL DU POITOU

**- Monsieur BLANCHARD Florent**

Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Monsieur BLANCHIER Ludovic**

Technicien supérieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame BOBIN Vanina**

Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS,  
POITIERS

**- Madame BOUCHET Catherine**

Adjoint administratif principal 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET  
SECOURS, CHASSENEUIL DU POITOU

**- Madame BOUET Valérie**

Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Monsieur BOURSIER Laurent**

Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame CARON Dorothée**

Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

- **Madame CHASSAT Nathalie**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame CHAUVIERE Ida**  
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame CHAUVINEAU Christelle**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame CORNEAU Carole**  
Adjoint technique principal de 2E classe, COMMUNE D OUZILLY
- **Monsieur CORTADE Jérôme**  
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame COSTA Hélène**  
Directeur, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame COUTURAS Anita**  
Educatrice jeunes enfants classe normale 1er grade, INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DE LA VIENNE, POITIERS
- **Madame DA SILVA Carole**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DELAVEAU Anne**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DELBARRE Sylvie**  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DELLION Maryline**  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DENYS LAURENT Laure née DENYS**  
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DUBIN Chantal**  
Ingénieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DUPONT Marie-Laure**  
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DUPUIS Anne**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame DUPUIS Séverine**  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur DUQUENNE Vincent**  
Agent en charge des espaces verts et de la voirie, COMMUNE DE SAINT SAUVANT
- **Monsieur EL AMARI Abderrahim**  
Assistant socio-éducatif classe normale 1er grade, INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DE LA VIENNE, POITIERS

- **Monsieur EL MOUKAFIH Jaouad**  
Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame EPAIN Stéphanie**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame FAGE Karine**  
Assistant socio-éducatif classe supérieure, INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DE LA VIENNE, POITIERS
- **Monsieur FAURE Jean-Philippe**  
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame FENIOUX Sonia**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame FERNANDES Vanessa**  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur FERREIRA DA SILVA Jean-Philippe**  
Adjoint technique, COMMUNE DE LA ROCHE POSAY
- **Madame FIOT Patricia**  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame FLEURENCE Anne**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur FLOC'H Emmanuel**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POITOU,
- **Madame FONTENIT Martine**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur FUZEAU Claude**  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame GARGOULLAUD Nadège**  
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame GENDRON Stéphanie**  
Adjoint administratif principal 2E classe, INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DE LA VIENNE, POITIERS
- **Madame GILBERT Carole**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame GIRAUD Sandrine**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur GIRET Patrick**  
Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame GOJJAT Jocelyne**  
Adjoint administratif principal, COMMUNE DE DISSAY

**- Madame GRUGEAU Maryline**

Adjoint administratif principal 1ère classe, INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DE LA VIENNE, POITIERS

**- Madame HAUTEVILLE Virginie**

Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame JAUNET Laëtitia**

Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS, POITIERS

**- Madame JOSEPH Stéphanie**

Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame JOUNEAU Véronique**

Agent des services hospitaliers qualifié (ASHQ), CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame JOUSSELIN Carine**

Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame JOUSSELIN Marie-Aline**

Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame KOLYTCHEFF Nadine**

Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame LANCEREAU Nadège**

Agent des services hospitaliers qualifié (ASHQ), CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Monsieur LARAM Olivier**

Moniteur éducateur, INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DE LA VIENNE, POITIERS

**- Madame LARIGNON Sandrine**

Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame LEBEAU Séverine**

Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Monsieur LEROY Christophe**

Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Monsieur LUSCAN Patrice**

Ingénieur principal, TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, TOURS

**- Madame MAILLET Véronique**

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame MAISSANT Karine**

Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame MARTIN Florence**

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS, POITIERS



- **Madame MENNETEAU Séverine**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur MESQUITA COSTA Carlos**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur METAYOU Hervé**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame MEYLAN Valérie**  
Adjoint administratif principal, COMMUNE DE DISSAY
- **Madame MICHAUD Christelle**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame MICHAUD Marie-France**  
Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame MITAULT Marlène**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame MOINEAUD Valérie**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame MOINOT Nathalie**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame MONToux Nadège**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame MULLER Gersande**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame OSMONT Emmanuelle**  
Manipulateur d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame PASQUAY Nathalie**  
Auxiliaire de puériculture, INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DE LA VIENNE, POITIERS
- **Madame PASQUET Laëtitia**  
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE D'ADRIERS
- **Madame PAUBY Nadine**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), COMMUNE DE LOUDUN
- **Monsieur PERDRIAU Daniel**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LES ORMES
- **Madame PERRAULT Manuela**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame PHELIPPEAU Alexa**  
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame PISSARD Nathalie**  
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

- **Madame PLACAIS Christel**  
Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame POSSON Stéphanie**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame POTAUX-VIDAL Nathalie**  
Manipulateur d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur PROVOST Olivier**  
Educateur territorial des activités physiques et sportives de 1ère classe, COMMUNE DE CIVRAY,
- **Madame PRZEWROCKI Mireille**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS, POITIERS
- **Madame RAFAEL Marina**  
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame REBMANN Isabelle**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame ROBIN Solène**  
Diététicien, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur ROGER Christophe**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur ROLLIN Emmanuel**  
Adjoint technique principal de 2e classe, COMMUNE DE CIVRAY
- **Madame ROSELE Katy**  
Agent d'entretien qualifié, INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DE LA VIENNE, POITIERS
- **Monsieur ROUET Sébastien**  
Technicien hospitalier, INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DE LA VIENNE, POITIERS
- **Madame ROUX Muriel**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame ROUX Vanessa**  
Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Madame SALOMOND Catherine**  
Adjoint administratif, COMMUNE DE LOUDUN
- **Madame SARDET Elisabeth**  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS
- **Monsieur SECK Assane**  
Assistant socio-éducatif classe normale 1er grade, INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DE LA VIENNE, POITIERS

**- Monsieur SIAUDEAU Stéphane**

Assistant socio-éducatif classe normale 1er grade, INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DE LA VIENNE, POITIERS

**- Madame STANIX Angélique**

Manipulateur d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame SYLLA-TEXIER Marie-Antoinette**

Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame TESTARD Emmanuelle**

Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame TRICOIRE Huguette**

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, PARIS

**- Madame VADIER Stéphanie**

Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Monsieur VAISSE Christophe**

Manipulateur d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame VIDAL Anik**

Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame VIVIEN Stéphanie**

Infirmier diplômé d'état, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame WILLIOT Aline**

Cadre supérieur de santé ergothérapeute, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, POITIERS

**- Madame ZANGA Sylvie**

Agent d'entretien qualifié, INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DE LA VIENNE, POITIERS

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 14 septembre 2020

La Préfète

  
Chantal CASTELNOT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-16-003

arrêté n° AI-86/2019-001 M1 modifiant l'arrêté n°  
AI-86/2019-001 du 30 septembre 2019 portant habilitation  
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de  
l'article L 752-6 du code du commerce, en date du 16  
septembre 2020

*arrêté n° AI-86/2019-001 M1 modifiant l'arrêté n° AI-86/2019-001 du 30 septembre 2019 portant  
habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du  
commerce, en date du 16 septembre 2020*

**Arrêté n° AI – 86/2019-001 M1 modifiant l'arrêté n° AI – 86/2019-001 du 30 septembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en date du 16 septembre 2020**

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n° AI – 86/2019-001 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en date du 30 septembre 2019 ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par Monsieur Jacques GAILLARD, gérant de la SARL COGEM en date du 14 septembre 2020 ;

Considérant que Monsieur Mme Maud BELLOT ne fait plus partie de la société COGEM ;

Considérant que tout demande de modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° AI – 86/2019-001 du 30 septembre 2019 est modifié comme suit :

M. Jacques GAILLARD,  
Mme Emmanuelle MUNOZ  
de la SARL COGEM sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° AI – 86/2019-001 du 30 septembre 2019 demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 16 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO